

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-002
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
31 RUE DE LA MER
DU LUNDI 20 JANVIER 2025 AU VENDREDI 28
FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de Madame LEVANNIER – 31 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER, en date du 15 octobre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de couverture au moyen d'un échafaudage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame LEVANNIER est autorisée à occuper le domaine public, au moyen d'un échafaudage, devant le 31 rue de la Mer, du **lundi 20 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit sur les 2 (deux) places arrêt minutes situés en face du 31 rue de la Mer, du **lundi 20 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025**.

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le chantier en façade sera **OBLIGATOIREMENT** interrompu lors des jours de marché hebdomadaire (mardi et vendredi).

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/01/2025

Signé le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE